SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
Avenue Galilée 5 bte 2 - 1210 Bruxelles

Acte d'autorisation temporaire général

Produits à usage TP2

(article 55 (1) BPR)

Le Ministre de l'Environnement,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (BPR), l'article 55 (1), alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (AR du 7 septembre 2012) ;

Vu l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (AR Biocides) ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2019 portant délégation de signature au chef de cellule `biocides' de la Direction générale de l'Environnement des actes d'exécution en matière de produits biocides, l'article 1, b) ;

Vu l'acte d'autorisation temporaire générale du 21 août 2020 ;

Considérant qu'il est opportun d'accorder un renouvellement des autorisations temporaires qui concerne uniquement les produits biocides à usage TP2 qui avaient bénéficié au préalable d'une autorisation temporaire conformément à l'article 55(1) du BPR (en 2020, en 2021 et en 2022) et pour lesquels l'évaluation de la demande européenne n'est toujours pas finalisée par l'Etat Membre évaluateur ;

Considérant que ces autorisations temporaires concernaient l'usage d'un désinfectant de surface (TP2) pour lequel une demande d'autorisation a bien été introduite au niveau européen conformément au BPR et est pour le moment en cours d'évaluation ;

Considérant que suite à la constatation d'un retard de traitement dans l'évaluation de plusieurs dossiers européens par l'Etat Membre évaluateur, il est opportun de renouveler ces autorisations temporaires conformément à l'article 55(1) du BPR ;

Considérant que la présente décision restera valable jusqu'au moment où une autorisation en accord avec le BPR sera délivrée au niveau européen. Dans le cas où l'Etat-Membre évaluateur conclurait à une non-autorisation du produit biocide concerné, cette décision ne serait plus valide et ce, à partir de la date de décision de non autorisation du produit concerné ;

Décide :

Article 1er

La mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides à usage TP 2 repris à l'annexe, dont la ou les substances actives ont été approuvées au niveau européen dans le cadre du programme de révision des substances actives dans les produits biocides, qui avaient bénéficié au préalable d'une autorisation temporaire conformément à l'article 55(1) du BPR (en 2020, en 2021 et en 2022) et pour lesquels l'évaluation de la demande européenne n'est toujours pas finalisée par l'Etat Membre évaluateur, est autorisée.

Article 2

L'étiquette du produit biocide concerné est conforme aux dispositions de l'article 69 (2) BPR et de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012 pour toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

En ce qui concerne les autorisations temporaires, à la place de la mention du numéro d'autorisation visé à l'article 69 (2), c), BPR, il est mentionné le numéro d'autorisation temporaire, comme repris à l'annexe, sur l'étiquette.

Article 3

La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 du produit biocide concerné, est conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012 et de l'article 32, § 2, de l'AR Biocides, pour toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Article 4

L'emballage du produit biocide concerné est conforme aux dispositions de l'article 69 (1), deuxième alinéa, BPR, pour toute la durée de validité de l'autorisation temporaire.

Article 5

La présente autorisation est accordée pour une période de 180 jours maximum.

Le détenteur de l'autorisation temporaire informe le Service Biocides du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement de la nécessité de réintroduire une demande de renouvellement auprès de la Commission si leur demande européenne ne sera toujours pas finalisée au moment de la date d'échéance de la présente autorisation. Cette notification doit être effectuée par e-mail à l'adresse « covid19.gestautor@health.fgov.be » et doit reprendre le numéro d'autorisation temporaire, comme repris à l'annexe.

Article 6

Si une autorisation au niveau européen est accordée pour le produit biocide concerné, l'autorisation temporaire du produit biocide concerné périme automatiquement et immédiatement.

Si une autorisation au niveau européen n'est pas accordée pour le produit biocide concerné, l'autorisation temporaire du produit biocide concerné périme automatiquement et immédiatement à la date de décision de non-autorisation.

Bruxelles, 26/10/2026

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrèce Louis



Annexe

Produits biocides temporairement autorisés

Nom du produit biocide	Nom du détenteur d'autorisation temporaire	Type de produit	Instruction d'usage	Numéro d'autorisation temporaire
LODA SUPER JAVEL 8°	LODA	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + virucide limité (incl. Virus enveloppés): • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 1000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min Virucide général: • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 4000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min	BE-TEMP-019
LODA JAVEL 10°	LODA	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + virucide limité (incl. Virus enveloppés): • A +20°C, sur des surfaces préalablement	BE-TEMP-020

			nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 1000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min Virucide général: • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 4000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min	
LODA JAVEL 12°	LODA	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + virucide limité (incl. Virus enveloppés): • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 1000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min Virucide général: • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 4000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C)	BE-TEMP-021

			• Temps de contact: 5 min	
LODA JAVEL 15°	LODA	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + virucide limité (incl. Virus enveloppés): • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 1000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min Virucide général: • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 4000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min	BE-TEMP-022
LODA JAVEL 18°	LODA	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + virucide limité (incl. Virus enveloppés): • A +20°C, sur des surfaces préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 1000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min Virucide général: • A +20°C, sur des surfaces	BE-TEMP-023

			préalablement nettoyées/lavées/séchées • Dosage: 4000 ppm (dilution à faire avec de l'eau potable à +18-25°C) • Temps de contact: 5 min	
Bacty Spore Lingettes	Conformat	2	Bactéricide + Levuricide + Virucide (de façon limitée): • RTU en 5 min • à + 20°C sur surfaces nettoyées, rincées, séchées	BE-TEMP-030
Bacty Spore	Conformat	2	Bactéricide + Fongicide/Levuricide + Virucide (de façon limitée): • RTU en 15 min • à + 20°C sur surfaces nettoyées, rincées, séchées	BE-TEMP-032